



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HELIO PRINT

6 route de la Ferté sous Jouarre
Lieu-dit La Petite Plaine
77440 MARY SUR MARNE

Références : E/23-0215
Code AIOT : 0006501529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement HELIO PRINT implanté 6, route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, 77440 MARY SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIO PRINT
- 6, route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, 77440 MARY SUR MARNE
- Code AIOT : 0006501529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIO PRINT imprime des journaux, magazines, catalogues et publicités pour les grandes surfaces notamment au travers de deux procédés d'impression dits « offset » et « héliogravure ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point de situation administrative
- Suivi des rejets aqueux
- Suivi des rejets atmosphériques

- Autosurveillance
- Plan d'Opération Interne
- Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Modifications d'activités	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Entretien	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Circulation dans les bâtiments	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5.3.II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5 et 7.5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.9	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	/	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 2	/	Sans objet
17	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
18	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
19	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer du respect de la fréquence de contrôle de ses installations et transmettre régulièrement les rapports de contrôles des effluents aqueux et atmosphériques accompagnés des justificatifs de levées des non-conformités relevées. Il doit également assurer la sécurité de ses employés notamment en cas d'incendie (mise à jour du Plan d'Opération Interne et réalisation d'exercices de défense incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur le Directeur de la société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre – 77 440 MARY SUR MARNE, est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de MARY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/117 du 1er juillet 2014◦ en justifiant de la constitution de garanties financières pour un montant de 518 932 € TTC, par la transmission d'un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières ont été constituées et les justificatifs (récépissé de la Caisse des Dépôts) transmis le 26/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle de la TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur le Directeur de la société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre – 77 440 MARY SUR MARNE, est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de MARY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• la disposition 3.7.II.1.f) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921◦ en faisant réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à la disposition 3.7.IV.1 du même arrêté.
Constats : La tour aéroréfrigérante a été arrêtée définitivement et vidangée, le 29/09/2021. La mise en demeure n'est de fait plus justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus notamment dans les études d'impact et de dangers susvisées, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas répondu aux observations n°1 et n°9 formulées dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021. Il devra donc, sous 1 mois : <ul style="list-style-type: none">- apporter une réponse aux précisions sollicitées dans le tableau de classement proposé en annexe du rapport d'inspection du 22 octobre 2021,- confirmer par courrier adressé au préfet les modifications intervenues sur le site notamment l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (date de l'arrêt définitif de l'installation) et l'implantation des activités HP Brochage. Pour cette dernière, des précisions seront apportées sur la prise en compte du risque incendie dans les zones concernées (volumes de papier et dimensionnement des effets avec mise à jour de l'étude de dangers pour les scénarios des zones concernées si nécessaire), l'organisation en cas d'incident/accident (POI tenant compte de la présence de différentes sociétés, et en particulier l'alerte, l'évacuation, la mise en sécurité des installations, l'intervention, ...), les dispositions prises pour s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral applicables dans les zones concernées (entretien, formation, première intervention, consignes...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-66-1
Thème(s) : Déclaration de cessation d'activités de la TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant n'a pas répondu à l'observation n°9 formulée dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021. Il n'a pas déclaré la cessation d'activités de la tour aérorefrigérante, intervenue le 29/09/2021, cette dernière ayant été remplacée par un dispositif de refroidissement ne relevant pas de la rubrique 2921. Cette cessation aurait du être déclarée un mois au moins avant celle-ci, accompagnée des mesures prévues pour mettre en sécurité l'installation. Lors du contrôle, l'inspection a constaté que la tour aérorefrigérante avait été mise à l'arrêt. Les installations sont déconnectées (utilités débranchées) mais ne sont pas démantelées. Afin d'acter la cessation définitive de l'installation, l'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement, notifier, sous 1 mois, par courrier adressé au préfet l'arrêt définitif de l'installation classée soumise à déclaration en précisant : - la date d'arrêt définitif de la tour aérorefrigérante, - les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.4.1
Thème(s) : Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors du contrôle, des traces de produits chimiques étaient visibles sur le sol de la station de traitement des effluents aqueux. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que : - le sol de la station de détoxification a été nettoyé (par reportage photographique), - les eaux de lavage des sols ont été traitées dans les conditions requises (station de détoxification interne) ou évacuées comme déchets dans des installations agréées à cet effet, - des consignes sont prévues afin que le personnel effectue l'entretien régulier des sols de la station de traitement des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Process d'impression sur les rotatives héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, les effluents atmosphériques générés par le process d'impression sur les rotatives héliogravure sont canalisés et traités afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes : - Concentration COV non méthanique ≤ 50 mg/Nm ³ (concentration exprimée en équivalent méthane), avec Concentration COV non méthanique = concentration des composés organiques volatils non méthanique au niveau du point de rejet tel que défini au paragraphe II. ci-après, - Flux total COV non méthanique ≤ 10 kg/h (flux exprimé en équivalent méthane), avec flux total COV non méthanique = flux total des COV non méthanique au niveau du point de rejet précité visé ci-après, - Flux total effluents atmosphériques $\leq 256\ 000$ Nm ³ /h, avec flux total effluents atmosphériques = débit total des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet précité visé ci-après. II. Les émissions du process d'impression sur les rotatives héliogravure sont rejetées à l'atmosphère au niveau d'un unique point de rejet situé après le système de traitement desdits effluents.
Constats : Selon l'exploitant, des mesures ont été engagées en 2021 pour supprimer les dépassements en COVnm observés dans les rejets des installations du process d'impression sur les rotatives héliogravures. Ces dernières auraient montré leur efficacité. L'exploitant n'a cependant pas informé l'inspection des actions mises en place et permettant de lever la non-conformité n°1 relevée dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021. L'exploitant doit, sous 3 mois, expliciter les mesures mises en œuvre pour corriger la non-conformité relevée lors du contrôle des rejets des installations du process d'impression sur les rotatives héliogravures (dépassements en COVnm).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure réalisée par l'exploitant consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en la mesure en continu à l'émission des COV, - soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement desdits effluents. <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait mesurer semestriellement par un organisme extérieur agréé les composés/paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives offset, les COV non méthanique , les NOx, le CO, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés pour chacun des 2 points de rejet tels que visés à l'article 3.2.2.3, - pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives héliogravure, les COV non méthanique , la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet tel que visé à l'article 3.2.2.4. <p>III. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à l'observation n°4 formulée dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021. Les bilans annuels 2020 des rejets atmosphériques n'ont pas été transmis.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle des rejets atmosphériques effectué en 2022 au niveau des rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure. Selon l'exploitant, des travaux de refilage ont été réalisés au niveau des installations, d'où l'absence de dépassements en COVnm dans les rejets atmosphériques.</p> <p>Toutefois, l'exploitant ayant décidé de changer de prestataire, le contrôle du second semestre 2022 n'a pas été réalisé.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas semestriellement un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au niveau des rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier (devis signé) qu'un contrôle des rejets des installations d'impression sur rotatives offset et héliogravure par un organisme extérieur agréé est prévu au premier semestre 2023, - transmettre un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en 2022 au niveau des installations d'impression sur les rotatives offset et héliogravure, explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement. <p>L'exploitant peut désormais transmettre ces informations via le site GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisée par l'exploitant consiste à la vérification du bon fonctionnement de chacun des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel dudit atelier.</p> <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme extérieur agréé une mesure au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations de l'ensemble des composés/paramètres tels que visés à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p> <p>III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées annuellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers contrôles annuels (2021 et 2022) réalisés par un organisme extérieur.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas présenté l'estimation annuelle des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie.</p> <p>De même, l'exploitant ne transmet pas annuellement un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation annuelle des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie en 2022, - un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en 2022 au niveau de l'atelier de galvanoplastie explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement. <p>Pour plus de facilité, l'exploitant peut désormais transmettre ces éléments sur le site GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus du réseau des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les paramètres Température, pH, Couleur, Hydrocarbures totaux, Composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés, Cyanure et cadmium, Débit total du rejet, Ensemble des composés visés à l'article 4.4.7.3, font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une autosurveillance par l'exploitant (mesure périodique semestrielle) ; - d'un contrôle par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des installations classées (mesure périodique annuelle pour l'ensemble des paramètres / composés). <p>II. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu aux observations n°4 et n°5 formulées dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021. Les bilans annuels 2020 des rejets atmosphériques n'ont pas été transmis.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle des rejets des eaux pluviales effectué en juin 2022. D'après le rapport, transmis tardivement par l'APAVE, le 26/10/2022, des dépassements sont constatés sur les paramètres pH (9,3 au lieu de 9) et Couleur (200 mg Pt/l au lieu de < 100 mg Pt/l). Selon l'exploitant, il n'a pas été réalisé de contrôle au second semestre 2022.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas semestriellement un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au niveau des rejets des eaux pluviales, accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier (devis signé) qu'à minima, un contrôle des rejets issus des eaux pluviales par un organisme extérieur agréé est prévu au premier semestre 2023, - transmettre un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en 2022 au niveau des rejets des eaux pluviales, explicitant notamment les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement. L'exploitant peut désormais transmettre ces informations via le site GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Des mesures portant sur l'ensemble des composés/paramètres (y compris le pH, le cadmium, le cyanure et le débit total des effluents provenant de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement) visés à l'article 4.4.7.4 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p>
<p>Constats :</p> <p>Quatre analyses ont été réalisées en 2022. Il n'a pas été observé de dépassements de valeurs limites de rejets pour les 3 premiers trimestres.</p> <p>L'exploitant devra transmettre, sous 3 mois, le rapport de contrôle des rejets de l'atelier de galvanoplastie du 4ème trimestre et justifier des mesures éventuellement prises pour prévenir les dépassements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Circulation dans les bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.3.2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des allées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- une porte située entre l'atelier et la zone d'expédition était à moitié entravée par des palettes, empêchant sa fermeture et gênant le passage des chariots et du personnel,- le couloir d'accès au stockage de papier offset était encombré et la lumière du couloir ne fonctionnait pas,- des blocs de secours étaient présents au-dessus des issues de secours condamnées,- des machines, pièces détachées,..., usagées, neuves ou d'occasion, sont stockées dans les couloirs des ateliers au lieu d'être entreposées dans un local dédié. L'exploitant doit, sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- justifier via un reportage photographique que :<ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et d'évacuation du personnel sont dégagées dans les ateliers et les zones de stockage,• la porte permettant le passage entre l'atelier et la zone d'expédition est maintenue dégagée en permanence,• le couloir d'accès au stockage de papier offset est désencombré et que la lumière du couloir est réparée,• des blocs de secours ont été supprimés au-dessus des issues de secours condamnées,• les machines, pièces détachées,..., neuves ou d'occasion, sont stockées dans un local dédié et que les pièces usagées ont été évacuées dans des installations dédiées.- transmettre un plan d'évacuation mis à jour, indiquant les issues de secours effectives et les voies d'évacuation du personnel en cas d'incendie,- justifier, pour la zone de stockage du papier, le respect des distances entre deux issues de secours (50 m effectifs entre deux issues de secours et 25 m si cul-de-sac), pour l'évacuation du personnel en cas d'incendie.- transmettre les consignes d'évacuation des locaux en cas d'incendie et justifier de la formation du personnel à ces consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5.3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les capacités de rétention sont en tout état de cause étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence. Ces capacités de rétention ont vocation à être vide de tout liquide.
Constats : Dans la station de détoxification des effluents aqueux, la rétention de la cuve de stockage des bains usés n'est pas vide de tout liquide. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que : - les rétentions des cuves de stockage de produits chimiques sont vides (photographies), - des consignes adhoc ont été transmises au personnel intervenant dans la station de détoxification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.5 et 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.</p> <p>ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les fiches de données de sécurité des encres, composées d'hydrocarbures, précisent les consignes à adopter lors d'un déversement accidentel (section 6) et les conditions de sûreté en matière de stockage des encres (section 7), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - section 6 : ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu, contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, les placer ensuite dans un récipient pour élimination dans les filières adaptées, nettoyer avec un détergent (pas de solvants), - section 7 : conserver le récipient bien fermé et dans un endroit ventilé, refermer avec soin les récipients ouverts et les maintenir en position verticale afin d'éviter les fuites. <p>Or, lors du contrôle, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de fûts/pots d'encres usagées (déchets en attente de reprise par les fournisseurs) ouverts, - des fuites importantes d'encres au niveau des cuves de la salle des encres offset, sans intervention du personnel pour supprimer les fuites - l'exploitant ne prend pas les mesures permettant de prévenir les déversements accidentels - l'exploitant ne respecte pas les dispositions des fiches de données de sécurité. <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier via un reportage photographique que les fûts/pots d'encres usagées stockés dans la salle des encres offset et ceux en attente de reprise par les fournisseurs, sont fermés, - justifier que des consignes relatives aux bonnes pratiques à adopter en cas de déversement accidentel des encres offset et aux conditions de sûreté en matière de stockage des encres (sections 6 et 7 des fiches de données de sécurité), ont été rédigées et sont, a minima, affichées dans la salle des encres offset et le local de stockage des déchets, - justifier qu'un rappel des consignes a été réalisé auprès du personnel utilisant les encres offset. Le compte-rendu de la sensibilisation du personnel à ces consignes sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention dans l'hypothèse d'un accident/incident (exutoires, systèmes de détection et d'extinction d'incendie, portes coupe-feu, extincteurs, équipements de protection individuels, etc.) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>Sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier les dispositions du Code du travail, l'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, des portes coupe-feu étaient détériorées, d'autres ne semblaient pas en état de fonctionnement. La porte coupe-feu située au niveau du local de stockage des déchets n'avait pas été contrôlée.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé par la société UXELLO et les justificatifs des travaux éventuellement réalisés suite à ce contrôle, - indiquer la date prévue pour le prochain contrôle des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Mises à jour et en œuvre du P.O.I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant établi pour l'ensemble de son site un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés notamment au regard des scénarios de l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que ce P.O.I. est opérationnel, et ceci en toute circonstance.</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Les versions actualisées sont transmises au Service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. à jour doit être disponible en permanence sur le site, à un emplacement précis défini et déterminé par l'exploitant.</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.</p> <p>II. Un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre notamment du plan d'opération interne est renouvelé au minimum tous les ans. En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés, des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu aux observations n°6 et n°7, et à la non-conformité n°20, formulées dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.), tenant compte des modifications apportées aux activités de l'établissement, notamment de la présence de la société HP Brochage. Le P.O.I. doit, a minima, être mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>L'exploitant n'a pas non plus réalisé d'exercices de défense incendie avec mise en œuvre du P.O.I., alors que cet exercice doit être réalisé annuellement.</p> <p>Selon l'exploitant, un groupe d'équipiers de première intervention a été formé, le second groupe est en attente de formation.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, le plan d'action relatif à la formation des équipiers de première intervention sur le site en cas d'incendie.</p> <p>Concernant le P.O.I., il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remettre à jour son P.O.I. en tenant compte des modifications intervenues sur le site, - transmettre la version actualisée (papier et informatique) du P.O.I. à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, - réaliser un exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé, - transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant disposerait d'un plan des réseaux, lequel est en cours de mise à jour par la communauté de communes. L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, le plan des réseaux disponible, et éventuellement celui mis à jour par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, dans un format qui permette son utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet des effluents n'a pas été contrôlé. Les effluents industriels traités sont rejetés dans le réseau communal. Pour autant, les effluents rejetés en sortie de station d'épuration n'étaient pas colorés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un canal de prélèvements des effluents aqueux traités est disponible dans la station d'épuration interne. Son accès permet aux organismes extérieurs d'intervenir aisément sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure journalière du débit des effluents rejetés est effectuée après traitement dans la station d'épuration. Lors des prélèvements trimestriels effectués par un laboratoire extérieur en 2022, le débit journalier mesuré était inférieur au débit journalier maximal de 10 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les 3 derniers contrôles trimestriels réalisés par un laboratoire extérieur : - du 21/04/22 au 22/04/22 - du 02/06/22 au 03/06/22 - du 08/08/22 au 09/08/22 La fréquence trimestrielle des prélèvements n'est pas rigoureusement respectée. L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le programme de contrôle de ses effluents par un laboratoire extérieur pour l'année 2023 et s'assurer que la fréquence trimestrielle des mesures est respectée par le laboratoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé par le laboratoire extérieur APAVE (du 02/06/22 au 03/06/22) indique des non-conformités pour les paramètres pH (9,3 pour un maximum de 9) et couleur (200 mg Pt/l au lieu de 100 mg Pt/l). Les rapports de contrôle des rejets issus de l'atelier de galvanoplastie réalisés par l'APAVE indiquent des dépassements sur plusieurs paramètres : - Contrôle du 21/04/22 au 22/05/22 : couleur (200 mg Pt/l au lieu de 100 mg Pt/l) - Contrôle du 02/06/22 au 03/06/22 : couleur (210 mg Pt/l au lieu de 100 mg Pt/l) DCO (153 mg O2/l au lieu de 150 mg O2/l) MES (43,7 mg/l au lieu de 30 mg/l) Nitrites (1,16 mg NO2/l au lieu de 1 mg NO2/l) Aluminium et fer (5768 µg/l au lieu de 5000 µg/l) - Contrôle du 08/08/22 au 09/08/22 : couleur (210 mg Pt/l au lieu de 100 mg Pt/l) DCO (176 mg O2/l au lieu de 150 mg O2/l) L'exploitant doit indiquer, sous 3 mois, les mesures prises afin de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents aqueux (eaux industrielles et eaux pluviales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des dépassements des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux (industriels et pluviales) ont été observés lors des contrôles effectués par l'APAVE en 2022. L'exploitant n'a pas justifié ces dépassements lors de l'inspection. L'exploitant doit, sous 3 mois, expliciter les causes des dépassements constatés lors des contrôles des effluents aqueux effectués par l'APAVE, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de respecter les VLE applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que le laboratoire réalisant les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, dispose de l'accréditation COFRAC (ou autre).</p> <p>L'exploitant devra, sous 3 mois, justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le laboratoire intervenant actuellement sur le site pour effectuer les analyses dispose de l'accréditation nécessaire (https://www.cofrac.fr), - des mesures qu'il compte mettre en place afin de s'assurer régulièrement que l'accréditation du laboratoire est maintenue. <p>L'exploitant pourra utilement consulter le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE", version de février 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne s'assure pas que le laboratoire d'analyses dispose de l'agrément nécessaire pour l'analyse des différents paramètres à analyser et de l'accréditation COFRAC (ou autre) pour le prélèvement des échantillons.</p> <p>L'exploitant devra justifier, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le laboratoire qui effectue les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, dispose des agréments nécessaires aux paramètres analysés (http://www.labeau.ecologie.gouv.fr), - que le laboratoire qui effectue les prélèvements dispose de l'accréditation COFRAC (https://www.cofrac.fr) nécessaire, - des mesures qu'il compte mettre en place afin de s'assurer régulièrement que l'accréditation et les agréments des laboratoires sont maintenus. <p>L'exploitant pourra utilement consulter le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE", version de février 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'effectue pas la transmission des résultats d'autosurveillance par voie électronique via l'application GIDAF. Sauf impossibilité technique qu'il explicitera, l'exploitant transmettra les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques par voie électronique via l'application GIDAF, à compter de 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale